



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ
04.91.15.69.33.
N° 59-2005 A



24 JUIN 2005

ARRETE
imposant des prescriptions techniques
à la Société ESSO RAFFINAGE
relative à son renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de substances
radioactives pour sa raffinerie située à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'ordonnance N° 2001/270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de diverses directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu la rubrique n° 1720.1.b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées,

Vu la transmission du 24 mars 2005 de la Société ESSO RAFFINAGE concernant sa demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 autorisant la société susvisée à exploiter une nouvelle unité de désulfuration des essences dénommée "scanfiner" dans l'enceinte de sa raffinerie située à FOS-SUR-MER,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 avril 2005,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 11 mai 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2005,

.../...

Considérant que la Société ESSO RAFFINAGE a sollicité une demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées contenant des radionucléides des groupes 1, 2 et 3 dans des appareils de mesure ou de détection de niveau dans certaines capacités de sa raffinerie située à FOS-SUR-MER,

Considérant que cette activité reste soumise à simple déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les autorisations d'utilisation de substances radioactives mises en œuvre dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont plus délivrées par la CIREA,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2004 prend en compte des impacts environnementaux potentiels de l'utilisation de source radioactive,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions techniques à la Société ESSO RAFFINAGE afin de garantir les meilleures conditions de suivi et d'utilisation de la source radioactive dans le respect du Code de la Santé Publique vis-à-vis de la radioprotection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La Société ESSO est autorisée à stocker et utiliser, dans l'établissement situé à l'adresse suivante : Raffinerie de FOS-SUR-MER - Route du Guigonnat – Boîte Postale n° 49 – FOS-SUR-MER CEDEX (13771), des substances radioactives sous forme de sources scellées aux conditions définies ci-après.

Cette activité est visée par la rubrique 1720.1.b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003).

Pour l'ensemble des radio nucléides des groupes 1, 2 et 3 cette activité, calculée selon les règles de classement définies au paragraphe 1° de la rubrique 1700, est soumise à simple déclaration (activité totale comprise entre 370 MBq et 370 GBq).

1.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

nombre et de sécuriser les linéaires retenus.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le

Numéro	Radio-nucléide	Groupe de radionucléide	Activité autorisée	Activité équivalente (à celles de substances de groupes 1)	Type de source	d'utilisation	Type de stockage	Lieu d'utilisation	Type de source	Activité autorisée	Nombre de source	Identifiant
0090/S30	CS137	3700	Scellee Gr3	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°054424	encreinte raffinerie	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°054423	01 Fev 2010	0091/S31
0091/S31	CS137	3700	Scellee Gr3	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°054424	encreinte raffinerie	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°054421	01 Fev 2010	0092/S32
0092/S32	AM241	3700	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Stockage Blocaus encreinte	N°013506	raffinerie.	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°054421	01 Fev 2010	0093/S33
0093/S33	AM241	3700	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Stockage Blocaus encreinte	N°054421	raffinerie.	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°054421	01 Fev 2010	0094/S34
0094/S34	CM244	370	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Stockage Blocaus encreinte	N°013505	raffinerie.	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°054419	01 Fev 2010	0095/S35
0095/S35	CM244	370	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Stockage Blocaus encreinte	N°054419	raffinerie.	Stockage Blocaus encreinte	Utilisation. Local MMS	N°061613	01 Fev 2010	8310LG/S36
8310LG/S36	FE55	2960	Scellee Gr3	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°061613	raffinerie.	Utilisation. Local MMS	Utilisation. Local MMS	N°072466	01 Fev 2010	1008/S37
1008/S37	CM244	370	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°072466	raffinerie.	Utilisation. Local MMS	Utilisation. Local MMS	N°072468	11 juin 2013	1007/S38
1007/S38	AM241	3700	Scellee Gr1	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°072468	raffinerie.	Utilisation. Local MMS	Utilisation. Local MMS	N°072468	11 juin 2013	1007/S42
1007/S42	CO60	555	Scellee Gr2	Mesure niveau poste	Utilisation D1611 encreinte	N°081048	raffinerie	Mesure niveau poste	Utilisation D1611 encreinte	N°081047	03 Dec 2014	1907/S43
1907/S43	CO60	555	Scellee Gr2	Mesure niveau poste	Utilisation D1611 encreinte	N°081047	raffinerie	Mesure niveau poste	Utilisation D1611 encreinte	N°072467	03 Dec 2014	1906/S39
1906/S39	CS137	3700	Scellee Gr3	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°072467	encreinte raffinerie	Analyseur poste fixe	Utilisation. Local MMS	N°072467	11 juin 2013	

locaux décrits dans le tableau suivant :

Les sources visées par le présent article sont reçues, stockées et utilisées dans le ou les

(2) conforme au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature ICPÉ.

nomenclature ICPÉ.

(1) calcule selon les règles de classification définies au paragraphe 1º de la rubrique 1700 de la

Radio-nucléide	Groupe de radionucléide	Activité autorisée	Activité équivalente (à celles de substances de groupes 1)	Type de source	d'utilisation	Type de stockage	Lieu d'utilisation	Type de source	Activité autorisée	Nombre de source	Identifiant
AM/Be 241	1	15GBq	Scellee Gr3	18.9 GBq	Measure de niveau ou densité conforme (2)					3	CS 137
CM 244	1	1.5 GBq	Scellee Gr3	3 GBq	Measure de niveau ou densité conforme (2)					15 GBq	CS 137
CO 60	2	3 GBq	Scellee Gr3	1.5 GBq	Measure de niveau ou densité conforme (2)					6 GBq	FE 55

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

1.2.3. Cessation d'exploitation

Toute modification approuvée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisatoin, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appreciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les installations objets du présent arrêté seront sujettes, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.2. Modifications

Une autorisation spécifique délivrée par l'Afssaps ou la Dgser (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du Code de la Santé Publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes : utilisation des génératrices électriques de rayonnements ionisants, importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, utilisation hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammographie ou appareils portatifs).

■ Evenuelles autorisations complémentaires

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, Code du Travail notamment les articles R.231-73 à R.231-16) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives : aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, à l'analyse des postes de travail, aux mesures de surveillance des travailleurs exposés, au zonage radiologique de l'installation, au service compétent en radioprotection.

1.2.1. Réglementation générale

1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

■ 01 58 35 95 13

92262 FONTENAY-AUX-ROSES

Bolte Postale n° 17

IRSN/DRPH/SER

Unité d'expertise des sources

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires des sources :

- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du Code du Travail.
- toutes les modifications apposées à l'appareillage permettant ou aux dispositifs de protection,
- les caractéristiques de la source,

notamment tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant

L'exploitant tient pour chaque source :
sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.
effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les
Afin de consolider l'état recapitulatif des radioisotopes présents dans l'établissement, le titulaire

Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).
L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de

destinataire des radioisotopes présents dans son établissement.
processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la
jusqu'à leur cessation ou leur élimination ou leur réprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce
formalise de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition et
Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et

de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.
Toute cession et acquisition de radioisotopes sous forme de sources scellées ou non scellées, de

1.3.1. Gestion des sources radioactives

1.3. ORGANISATION

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entrainant une phase
d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service
instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou
d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4. Cessation de paiement

l'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la déterioration et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identifications des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évenement.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (évenement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'Inspection des installations classées et à l'IIRSN.

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appartenus fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure immobile. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

- ↳ les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté,
- ↳ un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- ↳ les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à lalinéa L-4° de l'article R.231-84 du Code du Travail,
- ↳ l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- ↳ bilan comprend à minima :

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

1.3.3. Bilan périodique

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des installations classées et à l'IIRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne compétente".

1.3.2. Personne compétente en radioprotection

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition intérieure et extrême aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

L'éventuel plan d'urgence intérieur, plan d'opération intérieure ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

En cas d'incident ou menacent ou menagent des substances radioactives dans le local, appellez à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des empacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincheurs recommandés ou procédés pour les substances radioactives présentes dans le local.

Chaque situation normale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

- déclencher les procédures prévues à cet effet.
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions intérieure et extrême,
- donner l'alerte en cas d'incident,

mode d'emploi) pour :

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement,

L'exploitant identifie les situations normales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'évenements normaux.

1.3.5.2. Consignes de sécurité

la signalisation est celle de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail,

Des panneaux réglementaires de signalisation de radiotoxicité (plan du local avec localisation des sources) et caractéristiques et risques associés des(s) la source(s) sont placés d'une façon appropriée à l'intérieur des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent établir qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

1.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Le contrôle des débits de dose extrême à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 MSV/an.

L'exploitant est tenu de faire repérer les sources scellées démontées ou en fin d'utilisation détachable dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel de fonctionnement des sources scellées doit être tel que leur étançheïté soit parfaite et leur

2.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DES SOURCES SCELLÉES

ARTICLE 2 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.
- la date de vérification des préparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les accomplit,
- une description des préparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les effectue,
- une description de la déféctuosité,
- la date de découverte de la déféctuosité,
- les références de l'appareil concerné,

Le registre présente notamment :

Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifiée. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante soit effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étançheïté soit parfaite et sa (leur) déféctoration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radiation, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

Une réserve de matériau de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention, substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

1.3.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTenant DES RADIONUCLÉIDES

deux années consécutives.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant

les tribunaux compétents.

En cas de non respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par

ARTICLE 5

Des aménagements complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou permettre celles des prescriptions primaires dont le maintien ne sera plus justifié.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'incendie et de Secours, de l'Inspection des installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4

- a) du décret du 11 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- b) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- c) du décret du 10 juillet 1913 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

ARTICLE 3

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé. Une clé sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipé d'intervention incluse).

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

DE STOCKAGE DES SOURCES

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIENX

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de répise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.



MARSEILLE, LE 24 JUIN 2005

soit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis public, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Eau et de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Sous-Prefet d'ISTRES,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 6